

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5 – CHAMBRE 2, 10 SEPTEMBRE 2021 N° 19/22618**

**MOTS CLEFS : Droit d'auteur – artiste-interprète – droits voisins – producteur de phonogramme – œuvre musicale – extrait – sample – échantillonnage – charge de la preuve – liberté de création – balance des droits fondamentaux**

*A l'occasion d'un arrêt rendu le 10 septembre 2021, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris fait passer aux disc-jockeys la frontière des droits voisins et met en avant les difficultés probatoires qui demeurent en matière de « sample ». En effet, le sample ou échantillonnage musical consiste en l'incorporation d'un extrait musical d'une première œuvre dans une seconde œuvre. Cette pratique qui anciennement était très largement (si ce n'est systématiquement) considérée comme contrefaisante, est aujourd'hui une technique très présente dans la musique urbaine et électronique. Elle implique nécessairement de nouveaux débats juridiques, tant sur la protection du droit d'auteur, que sur le renouvellement des méthodes de création et la liberté qui lui est associée.*

**FAITS :** En l'espèce, les auteurs-compositeurs et interprètes du groupe musical « The Dø », de pair avec la société cessionnaires des droits d'exploitation afférents au titre *The bridge is broken*, ont assigné l'auteur-disc-jockey « Feder » et les distributeurs du titre *Goodbye* en contrefaçon. Selon les titulaires de droits sur l'œuvre préexistante, ce titre reprenait à l'identique et de manière répétée une brève accroche à la guitare de l'œuvre première qu'ils exposaient comme « bien identifiable et mémorisable ». Celle-ci, reconnaissable du fait d'une texture étouffée, laissait toutefois penser qu'elle avait été réalisée accidentellement.

**PROCEDURE :** Après un jugement rendu en première instance par le TGI de Paris le 7 novembre 2019, appel a été interjeté devant la Cour d'appel de Paris. Celle-ci a rendu à cette occasion un arrêt infirmatif le 10 septembre 2021, écartant ainsi la contrefaçon de droits voisins (et par extension celle de droit d'auteur).

**PROBLEME DE DROIT :** L'utilisation par un artiste d'un extrait d'enregistrement sonore, très bref, tiré d'une œuvre préexistante, entraîne-t-elle systématiquement la qualification de contrefaçon sur le fondement des droits d'auteur, des droits voisins et des producteurs de phonogrammes ? D'autre part, existe-t-il en pratique chez les juges, une certaine « présomption de sample » ?

**SOLUTION :** La Cour d'appel de Paris par un arrêt du 10 septembre 2021 infirme le jugement rendu en première instance, déboutant ainsi le groupe musical et la société cessionnaire des droits d'exploitation du titre de leur demande. A cette occasion, elle rejette les demandes portant sur la contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins ainsi que les demandes fondées sur le parasitisme. Elle rappelle à cette occasion que la preuve de l'existence d'un sample n'a pas été apportée, qu'ainsi il ne peut pas être qualifié, et laisse ainsi prévaloir la liberté de création après une mise en balance des intérêts avec le droit exclusif de propriété intellectuelle.

**SOURCES :**

BERTHILLON (F.), « Sampling : les disc jockeys franchissent l'obstacle des droits voisins ! », *Revue MAJ IRPI*, 2021, n°31, p.4



**NOTE :**

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris ce 10 septembre 2021 n'est pas sans faire écho à l'affaire Kraftwerk. La CJUE avait précisé à quelles conditions le « sampling » constitue une atteinte aux droits du producteur de phonogramme. Les juges avaient retenu une conception restrictive de l'idée de balance des intérêts entre les droits de propriété intellectuelle et la liberté fondamentale de création. Cet arrêt préjudiciel semblait avoir définitivement clos le débat, choisissant de privilégier les ayants-droits dont l'œuvre avait été « samplée » sans leur autorisation. Toutefois, l'équilibre semble toujours difficile à obtenir pour les juges du fond, qui se doivent d'opérer une appréciation d'espèce. Dans le cadre de l'arrêt étudié instamment, il est également question d'un litige né de l'utilisation contrefaite (présumée) d'un « sample ».

***L'exclusion pur et simple de la qualification de « sample » de l'extrait litigieux par la Cour d'appel.***

En l'espèce, la Cour justifie sa décision par le rapport d'expertise de la SACEM du 6 janvier 2016 et le rapport amiable du 7 novembre 2018, qui observent qu'il ressort de la partition de l'œuvre première, que l'extrait musical en cause ne serait en fait qu'un « accident d'interprétation, [...] de justesse ». De plus, l'accord du groupe français ne figure qu'en introduction de son œuvre et dure moins de deux secondes. A la lumière de cette analyse musicale comparative, les experts en concluent qu'il s'agit là de deux chansons avec des similitudes, mais qu'il n'existe pas pour autant de ressemblance caractérisée entre les deux œuvres. La Cour d'appel se soustrait donc à dire que le bref élément musical repris n'est pas « suffisant pour conclure à une ressemblance » et qu'ainsi, l'extrait repris par Feder ne constitue en fait pas un sample. En somme, l'exclusion de la protection de l'extrait par le droit d'auteur vient du manque de volonté créatrice des demandeurs. Or, la difficulté en matière d'usages transformatifs vient de leur technique particulière qui va pousser l'artiste à s'inspirer – s'approprier le fruit de la création d'un autre. La jurisprudence européenne considère qu'il faut rechercher un équilibre des droits fondamentaux en convenant de chercher si l'application stricte du droit de propriété intellectuelle ne serait pas constitutive d'une atteinte disproportionnée à la liberté créatrice des autres artistes.

***Le rejet en appel d'une « présomption de sample », à l'avantage des DJ qui voient la liberté de création privilégiée.***

En l'espèce, c'est la liberté créatrice des autres artistes qui semble avoir été défendue par les juges et ici, l'originalité

de l'œuvre première n'est pas contestée. Les premiers juges avaient pourtant qualifié l'atteinte. Néanmoins, « la preuve incombe à celui qui affirme, non à celui qui nie ». A la lumière de cet adage, la Cour d'appel choisi de nier le jugement rendu précédemment en ce qu'il semble défendre une sorte de « présomption de sample ». En effet, l'élément probant qui semble avoir été déterminant pour écarter la contrefaçon de droit d'auteur sont les quelques 200 factures présentées par le DJ, attestant que la boucle qu'il a utilisé pour son titre *Goodbye* avait été réenregistrée et interprétée par un guitariste prestataire mandaté. Il semble que sans cette preuve, la contrefaçon n'aurait pas nécessairement été écartée par les juges. Dès lors, on ne peut que garder à l'esprit qu'en l'absence d'autorisation de sampler, il est préférable pour les artistes et notamment les DJ d'opérer des réenregistrements ainsi que d'en conserver la preuve. Il ressort finalement de cet arrêt concernant l'atteinte aux droits voisins, que les ayants-droits du titre *The bridge is broken* ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un sample. Il n'existe donc aucune certitude sur la qualification de « sample » de la reprise de l'accord litigieux. Ainsi, l'atteinte aux droits des artistes-interprètes et du producteur de phonogramme n'est donc pas caractérisée. Tout comme le parasitisme qui ne peut être qualifié dans la mesure où aucune preuve n'a été apportée de la part des demandeurs que l'extrait faisait l'objet d'un savoir-faire et d'investissements spéciaux dont auraient profité le défendeur et la société de gestion de ses droits d'auteur.

Charline Hamli

Master 2 Droit des créations artistiques et numériques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2021



**ARRET :**

CA Paris, Pôle 05 ch. 02, 10 septembre 2021, n° 19/22618

SUR CE, LA COUR [...]

Mme T S et M. F N [...] au sein du groupe « The Dø », qu'ils forment, en tant qu'auteurs et compositeurs, d'une part, et interprètes d'autre part. [...] ont écrit et composé une œuvre intitulée « The bridge is broken » publiée sur l'album intitulé « A Mouthful », sorti le 16 janvier 2008. L'œuvre a fait l'objet d'un dépôt à la SACEM le 2 janvier 2006. En février 2015, M. M I dit Feder, disc-jockey, a publié l'enregistrement phonographique d'une œuvre intitulée « Goodbye », créée en collaboration [...]. Au moment de la sortie de l'œuvre « Goodbye », [les auteurs] ont constaté qu'elle contenait, selon eux, une reprise à l'identique d'un extrait de l'œuvre « The bridge is broken », cette reprise étant répétée pendant la majeure partie du titre « Goodbye ».

Un rapport d'analyse des deux œuvres effectuées le 6 janvier 2016 par la Sacem conclut à la reprise, par le titre « Goodbye » d'un enchaînement mélodique d'une durée inférieure à deux secondes, issu de l'œuvre « The bridge is broken », dont la différence avec la séquence d'origine ne résulte que d'une égalisation sonore. Toutefois, par une lettre du 5 février 2016, la Sacem a notifié à la société Kraked que la commission des compositeurs de son conseil d'administration avait, le 26 janvier 2016, décidé qu'il n'existait pas de ressemblance caractérisée entre les deux œuvres et qu'en particulier l'élément repris n'était pas « suffisant pour conclure à une ressemblance » [...]

Sur les atteintes au droit d'auteur

L'originalité de l'œuvre 'The bridge is broken' revendiquée doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison [...]. Les parties d'une œuvre considérée comme originale sont protégées par le droit d'auteur dès lors qu'elles participent comme telles à l'originalité de l'œuvre

entière [...]. Il convient en conséquence de considérer que la partie de l'œuvre 'The bridge is broken' dont la reprise est reprochée à M. I et à Mme B ne constitue pas contrairement à ce qui est allégué et non établi un 'gimmick' (cellule de quelques notes qui captent l'oreille de l'auditeur), n'est pas un élément déterminant qui permet de caractériser la personnalité de l'auteur, l'absence d'antériorité étant à cet égard inopérante, et ne participe pas de l'originalité de l'œuvre première prise dans son ensemble.

Sur l'atteinte aux droits voisins du droit d'auteur

Il ressort de ce qui précède que l'accord litigieux a été réenregistré par un guitariste prestataire mandaté par M. I et qu'il n'existe aucune certitude de la reprise par l'enregistrement 'Goodbye' d'un 'sample' c'est-à-dire un extrait de l'enregistrement 'The bridge is broken' qui y aurait été incorporé [...].

Sur les demandes au titre du parasitisme [...]

La reprise par l'enregistrement 'Goodbye' d'un extrait de moins de deux secondes de l'enregistrement 'The bridge is broken' dont il a été précédemment décidé qu'il ne constituait pas un élément déterminant de l'œuvre première et dont il n'est pas démontré qu'il est l'objet d'un savoir-faire ou d'investissements particuliers dont aurait profité sans bourse délier M. I, Mme B ou la société Artiworks n'est pas fautive. Les actes de parasitismes ne sont pas constitués et le jugement qui a rejeté les demandes à ce titre doit être confirmé [...].

PAR CES MOTIFS : La Cour, Dans les limites de l'appel, Infirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes sur la contrefaçon de droit d'auteur et les demandes fondées sur le parasitisme [...],

Rejette l'ensemble des demandes [...] fondées sur l'atteinte aux droits du producteur de phonogramme et aux droits d'artiste interprète [...]

